ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 40451

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains maires de communes rurales beneficiant du seul revenu minimum d'insertion. L'administration tient compte, pour le calcul de l'attribution du RMI, des indemnites percues au titre du mandat de Maire. Or, ces indemnites sont souvent representatives de frais reellement effectues par les elus pour l'accomplissement de leur mandat. Il lui demande s'il serait envisageable de ne pas tenir compte des indemnites dans le calcul du RMI.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiete de la situation de certains maires de communes rurales percevant le RMI, et souhaiterait que les indemnites electives ne soient pas prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation RMI. Aux termes de la loi du 1er decembre 1988, le droit au RMI peut etre ouvert a « toute personne qui, en raison de son age, de son etat physique ou mental, de la situation de l'economie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacite de travailler » (art. 1er), et l'article 9 precise que « l'ensemble des ressources » est pris en compte pour le calcul du RMI, sauf les exceptions limitativement prevues par ce meme article et son decret d'application du 12 decembre 1988 modifie. Les indemnites electives n'entrent pas dans le champ des exceptions et doivent donc etre prises en compte, comme tout autre revenu, qu'ils s'agissent de revenus du travail, de revenus de capitaux ou de prestations sociales, imposables ou non. Il n'est pas prevu de modifier cette regle, les elus devant etre traites comme tous les autres citoyens. Au demeurant, le RMI n'a pas vocation a donner un revenu durable a des maires de petites communes ; il est au contraire hautement souhaitable qu'un maire dans cette situation se reinsere professionnellement tres rapidement.

Données clés

Auteur : M. Dutreil Renaud
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40451
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3503
Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5818